



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.92
27 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique,
Paraguay, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant 4/, instruments par lesquels les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu desdits instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/77, en date du 7 mars 1990, de la Commission des droits de l'homme 5/ dans laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 220 A (XXI), annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

4/ Ibid., vol. 1125, No 17513.

5/ Supplément No 2 des Documents officiels du Conseil économique et social, 1990 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

l'Assemblée à sa quarante-cinquième session et à la Commission à sa quarante-septième session,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice,

Notant que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupée par la poursuite du conflit armé en El Salvador depuis le début de l'année 1990, ainsi que par la récente recrudescence de la violence, situation dont continue de souffrir la population civile, victime des bombardements aériens, des attentats à l'explosif dans les zones urbaines et des atteintes portées à l'infrastructure économique,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'Accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, de même que de l'Accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas, qui définit un programme et un calendrier de négociation en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes qui portent atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José par les deux parties 6/, qui s'engagent à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée de constater que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre, ayant des mobiles politiques, sont encore commises en El Salvador,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources, attribuant des exécutions sommaires et autres violations graves des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador 7/ et approuve les recommandations qu'il y a formulées, et le prie de mettre ce rapport à jour compte tenu de la situation dans ce pays;

6/ Voir A/44/971-S/21541, annexe.

7/ Voir A/45/630.

2. Exprime sa satisfaction devant l'Accord conclu le 4 avril 1990 à Genève entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec la participation active de celui-ci, visant à mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des voies politiques, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect absolu des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne;

3. Note que les deux parties, lorsqu'elles ont décidé, le 21 mai 1990 à Caracas, du programme général du processus de négociation, sont convenues que dans un premier temps, l'objectif serait en premier lieu de parvenir à des accords politiques en ce qui concerne les forces armées, les droits de l'homme, le système judiciaire, le système électoral, la réforme constitutionnelle, le problème économique et social et la vérification par les Nations Unies, et en second lieu de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes portant atteinte aux droits de la population civile, tout cela sous le contrôle des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité;

4. Se déclare vivement satisfaite de l'Accord sur les droits de l'homme conclu le 26 juillet 1990 au Costa Rica durant la troisième série de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui constitue le premier accord de fond conclu entre les parties, et engage lesdites parties à prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour concrétiser cet accord;

5. Approuve sans réserve la médiation qu'exercent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

6. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à ne ménager aucun effort pour conclure tous les accords politiques visés à Genève et à Caracas, en prenant tout particulièrement en considération les propositions présentées par le Secrétaire général afin d'accélérer le processus de négociation et d'instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

7. Se déclare vivement préoccupée par la persistance en El Salvador des violations des droits de l'homme ayant des mobiles politiques - exécutions sommaires, tortures, enlèvements, disparitions forcées - ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

8. Constata également avec une profonde préoccupation que les moyens du système judiciaire restent insuffisants, de sorte que les autorités compétentes doivent hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

9. Déplore à cet égard les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, entachant l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs de la force armée, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi abominable;

10. Prie de nouveau les organes et organismes compétents des Nations Unies, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 44/165 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1989, d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qu'il peut être amené à leur demander pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme en El Salvador, en tenant compte de l'évolution de cette situation et des faits nouveaux liés à l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que des accords signés par les présidents des pays d'Amérique centrale dans le cadre du processus de pacification de la région;

12. Prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et d'oeuvrer à des accords qui permettent d'instaurer une paix solide et durable, ainsi que de continuer de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. Décide de maintenir à l'étude à sa quarante-sixième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu communiquer la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
